



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Redevance

Question écrite n° 44323

### Texte de la question

M. Yves Coussain attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur la situation des exploitants de gîtes ruraux, tenus de payer, chaque année et pour chaque chambre équipée d'un poste de télévision, la totalité de la redevance audiovisuelle. Ces gîtes ruraux présentent comme caractéristique de n'être souvent ouverts que quelques mois par an. Il s'ensuit, par conséquent, que cette imposition détériore le retour sur investissement de ces établissements. C'est pourquoi il souhaiterait savoir si des mesures sont actuellement à l'étude pour remédier à cette situation.

### Texte de la réponse

L'article 1er du décret no 92-304 du 30 mars 1992 modifié, relatif à l'assiette et au recouvrement de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision, précise que « tout détenteur d'un appareil récepteur de télévision est assujéti à une redevance pour droit d'usage. Cette détention constitue le fait générateur de la redevance ». Ce texte définit deux régimes de tarification. Lorsqu'il existe un ou plusieurs appareils détenus dans un même foyer, c'est-à-dire l'ensemble des personnes vivant dans le même logement, une seule redevance est réclamée. En revanche, conformément à l'article 3 du décret précité, lorsque les appareils sont installés dans un même établissement ou ils sont mis à la disposition du public ou d'utilisateurs multiples ou successifs, la taxation s'effectue sur la base d'une redevance par appareil. Un abattement sur le montant de la redevance est toutefois appliqué au taux de 25 % pour chacun des appareils à partir du onzième jusqu'au trentième, puis de 50 % pour chacun des appareils à partir du trente et unième. Seuls les hôtels de tourisme dont la période d'activité annuelle n'excède pas neuf mois bénéficient actuellement d'une minoration supplémentaire de 25 % de la redevance due dans les conditions précisées ci-dessus.

### Données clés

**Auteur :** [M. Coussain Yves](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 44323

**Rubrique :** Télévision

**Ministère interrogé :** budget

**Ministère attributaire :** budget

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 28 octobre 1996, page 5602

**Réponse publiée le :** 13 janvier 1997, page 109